Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le 16/06/2026
ID : 004-200068625-20260616-2026_04_14-DE

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION

D'UN FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL

AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ALPES-PROVENCE-VERDON « Sources de lumière »

SB/SB – MP1199

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations respectives de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente du 19 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du ;

Entre le Département des Alpes de Haute-Provence, sis Hôtel du Département - 13, rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 Digne-les-Bains Cedex 9, représenté par sa Présidente, Madame Eliane BARREILLE;

d'une part,

et

La Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon « Sources de lumière » sis BP 2 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis CHABAUD ;

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

EXPOSE :

Dans le cadre de l'appui donné par le Département à la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière », un agent titulaire du Département, est affecté, avec son accord, auprès de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » pour y effectuer des missions de chargée d'accueil et de secrétariat au sein de la France Service à Annot.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition et sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition établi pour l'agent.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20260616-2026_04_14-DE

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général de mise à disposition du fonctionnaire territorial, auprès de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière », à raison de 50 % du temps de travail de l'agent sur la base de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 - Durée de la convention - Réintégration

La convention est conclue pour une période allant du **1er juillet 2026 au 30 juin 2029** et pourra être renouvelée par période de trois années.

A l'issue de la mise à disposition, le fonctionnaire réintégrera les services du Département.

La convention pourra être reconduite pour une nouvelle période sur demande de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » adressée au Département trois mois avant le terme de la mise à disposition, sous réserve de l'accord écrit de l'agent concerné.

ARTICLE 3 - Résiliation anticipée

En application de l'article 5 du décret du 18 juin 2008, la mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale, soit à l'initiative du Département, soit à l'initiative de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » ou du fonctionnaire mis à disposition sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - Conditions générales de mise à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition est placé sous l'autorité directe du Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » qui fixe l'organisation de son service et de ses congés annuels, congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de présence parentale.

La Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » informera la Direction des ressources humaines du Département de ses congés.

Les autres congés seront autorisés par le Département après avis de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière ».

Les autorisations de travail à temps partiel, les congés pour formation syndicale sont autorisés par la Présidente du Département après accord de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière ».

Les inscriptions pour des sessions de formation professionnelle nécessaires à l'adaptation de l'agent aux activités de l'organisme d'accueil sont gérées et prises en charge financièrement par celui-ci.

Les congés de formation syndicale et pour préparation et passage des épreuves des concours et examens professionnels sont autorisés par la Présidente du Département après accord du Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20260616-2026_04_14-DE

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » dresse chaque année un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition, après entretien individuel. Ce rapport est transmis par la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » à l'agent afin qu'il puisse apporter ses observations et à la Direction des ressources humaines du Département.

Durant sa mise à disposition, l'agent conserve l'intégralité des droits dont il dispose sur le plan statutaire en tant qu'agent départemental et bénéficie du dispositif réglementaire en matière de prévention des risques professionnels notamment en matière de document unique d'évaluation des risques professionnels, de registre santé et sécurité au travail, de registre de danger grave et imminent, de formation à la santé et la sécurité, de la médecine professionnelle et le la mission ACFI.

Son dossier administratif demeure placé sous l'autorité du Département qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 - Conditions financières

L'agent perçoit le traitement indiciaire afférent à son grade et le cas échéant le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire accordé aux agents du grade correspondant au Département.

La Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière » reversera au Département l'ensemble des éléments constitutifs du traitement y compris régime indemnitaire et charges sociales y afférents, correspondant à la mise à disposition de l'agent.

Il peut également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les fonctions qu'il assure au sein de l'organisme d'accueil et être indemnisé par ce dernier des frais et sujétions liés à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 - Assurances

Dans le cadre de ses missions, l'agent mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et accident du travail des mêmes garanties statutaires que le personnel du Département.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses

La présente convention sera annexée à l'arrêté de la Présidente du Département des Alpes de Haute-Provence portant mise à disposition de l'agent, auprès de Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière ».

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, « Sources de lumière »	**La Présidente du Département des Alpes de Haute-Provence**
Jean-Louis CHABAUD	**Eliane BARREILLE**